



Fédération des entreprises  
**MEDEF NC**  
L'ESPRIT D'ENTREPRISE,  
L'ESPRIT D'AVENIR.

Nouméa, le 26 mars 2020

## LES ASSURANCES FACE AU COVID-19

### L'ASSURANCE DOMMAGES

#### Perte d'Exploitation

**La présente fiche présente le dispositif assurantiel lequel ne couvre pas le cas de catastrophe sanitaire dans sa version actuelle, tant en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie. Elle ne tient pas compte d'une possible modification en raison du COVID19 si les discussions avec les assureurs aboutissent.**

Les polices d'assurance Dommages aux Biens couvrent traditionnellement les pertes d'exploitation consécutives à des sinistres garantis, mais le risque systémique, comme le COVID 19, n'est probablement pas inscrit dans votre contrat d'assurance. En effet, comme le rappelle les assureurs de la place :

*Une épidémie et une pandémie ne font pas partie des événements garantis au titre des polices d'assurance Dommages aux biens. Un événement de type « épidémie covid-19 » dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance. C'est pourquoi l'ensemble de nos contrats d'assurance couvrant les commerces, les entreprises, les associations ... (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc...) excluent l'événement d'épidémie.*

*Ce type de risque n'est pas couvert par ailleurs par le régime légal obligatoire des catastrophes naturelles, encadré par la loi du 13 juillet 1982 (ce régime n'existe de toute façon pas en Nouvelle-Calédonie).*

### **Cas d'ouverture des droits à indemnisation**

La mise en œuvre de l'**assurance perte d'exploitation** est subordonnée à l'existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant, pour un **montant suffisant**, les dommages matériels directs causés par les événements garantis.

**Il existe actuellement plusieurs types de sinistres pouvant entraîner une indemnisation de l'entreprise grâce au contrat d'assurance perte d'exploitation, mais la catastrophe sanitaire ne fait pas partie de la liste.**

En métropole, le Ministre de l'Economie et le MEDEF demandent aux assureurs de participer à l'effort collectif en prenant en charge l'assurance perte d'exploitation sans dommages en tant que catastrophe sanitaire. Pour l'instant, la FFA, Fédération Française de l'Assurance, a annoncé des mesures d'urgence :

- Versement de 200 millions d'euros au fonds de solidarité des TPE
- Différé de paiement des loyers pour toutes les entreprises PME et TPE qui appartiennent aux secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020
- Prise en charge des indemnités journalières pour les personnes fragiles (longue maladie et femmes enceintes)

### **Dommages matériels**

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens prévoient généralement le maintien des garanties Dommages Matériels pendant la période d'inoccupation de vos locaux. Les événements garantis sont notamment les suivants :

- Une **tempête**,
- Le **vol** ;
- Un **incendie** ou une explosion ;
- L'**inondation** ;
- Le **vandalisme**.

Des dispositions spécifiques peuvent limiter la portée des garanties ou demander des mesures dédiées. Le délai de prévenance est généralement de 90 jours, mais il est préférable d'alerter votre assureur dès fermeture du site et procéder à sa sécurisation.

## Pour la Nouvelle-Calédonie

Ainsi pour préciser les éventuelles prises en compte des dommages subis au titre de la Perte d'exploitation et l'application de la garantie, nous vous livrons l'analyse des assureurs de la place en l'état de la législation et du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

- *L'application de la garantie Perte d'exploitation permettant de garantir la perte de marge brute et/ou frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité est conditionnée à l'existence d'un dommage matériel pris en charge. Par conséquent en l'absence de dommages matériels indemnisables ne sont pas garanties les pertes d'exploitation liées à une épidémie ou une pandémie*
- *De même, l'application de la garantie Perte d'exploitation permettant de garantir la perte de marge brute et/ou frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité lié à l'impossibilité d'accès aux locaux assurés est conditionnée à l'existence d'un évènement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat. La fermeture à titre préventif d'un commerce, d'une entreprise ou la mise en quarantaine de villes ne rentrent pas dans ce cas de figure.*
- *De même, l'application de la garantie Perte d'exploitation permettant de garantir la perte de marge brute et/ou frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité lié à la carence des fournisseurs est conditionnée à l'existence d'un évènement accidentel ayant entraîné des dommages matériels chez les fournisseurs défaillants. Par conséquent en l'absence de dommages matériels indemnisables ne sont pas garanties les pertes d'exploitation liées à une épidémie ou une pandémie.*

**Toutefois, les compagnies d'assurance se mobilisent et ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement (cf. communiqué de la Fédération Française de l'Assurance que nous appliquerons en Nouvelle-Calédonie).**

## **L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS**

**La crise du Covid-19 peut conduire à des réclamations contre les dirigeants et mandataires sociaux et leur société sur deux principaux fondements :**

1. Mise en cause de la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux par un employé ou par plusieurs employés ayant été infecté(s) par Covid-19, ou par leur famille (en cas de décès) et qui considère(nt) que la société et ses dirigeants n'ont pas suffisamment bien agi pour protéger les employés (manquement aux règles d'hygiène et de sécurité).

**Malgré l'exclusion standard applicable aux Dommages Matériels et Corporels, les frais de défense engagés par un assuré personne physique sont couverts et les dommages et intérêts dans certains cas.**

2. Mise en cause de la société et de ses dirigeants par des actionnaires sur le fondement d'une communication financière erronée ou insuffisante (« misrepresentation ») au sujet de l'impact de la crise du Covid-19 sur la performance opérationnelle et financière de la société.

**Il s'agit d'une réclamation relative aux valeurs mobilières (réclamation boursière) qui a vocation à être couverte (frais de défense et dommages et intérêts) par une police d'assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux.**